

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

L.Nun. 2004, ch. 7

En vigueur le 1^{er} décembre 2004

(Mise à jour le : 24 février 2006)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative :
art. 22 (modifications corrélatives)

MODIFIÉE PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes</i>).
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	(1)
Sens élargi de « exigence légale »		(2)
Gouvernement lié	2	
Champ d'application	3	(1)
Exigences légales auxquelles la Loi ne s'applique pas		(2)
Documents auxquels la Loi ne s'applique pas		(3)
Aucune incidence sur les autres lois visant les documents électroniques	4	(1)
Maintien des autres exigences		(2)
Aucune incidence sur les lois visant la protection de la vie privée et l'accès aux renseignements		(3)
Interdiction de détruire prématurément des documents non électroniques		(4)

PARTIE 1**UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS
ÉLECTRONIQUES**

Reconnaissance juridique des renseignements électroniques	5	(1)
Organisme public		(2)
Utilisation de renseignements électroniques		(3)
Utilisation facultative de renseignements électroniques	6	(1)
Aucun pouvoir d'exiger la forme électronique		(2)
Consentement exprès ou tacite		(3)
Absence de consentement tacite de l'organisme public		(4)
Exigence de l'écrit	7	
Fourniture de renseignements par écrit	8	(1)
Règles supplémentaires : organismes publics		(2)
Fourniture de renseignements selon une formule précise	9	(1)
Règles supplémentaires : organismes publics		(2)
Fourniture et examen d'originaux	10	(1)
Intégrité et de fiabilité		(2)
Règles supplémentaires : organisme public		(3)
Conservation de documents écrits	11	(1)
Conservation de documents électroniques		(2)
Renseignements considérés comme ne pouvant être conservés	12	(1)
Renseignements ou documents non considérés comme fournis		(2)
Exemples		(3)

Signature	13 (1)
Exigences relatives aux documents visés par règlement	(2)
Sceau	(3)
Exigences supplémentaires : organisme public	(4)
Copies	14
Paielement électronique	15 (1)
Conditions supplémentaires : organisme public	(2)

PARTIE 2

OPÉRATIONS ÉLECTRONIQUES

Formation et effet des contrats électroniques	16 (1)
Reconnaissance juridique des contrats électroniques	(2)
Participation des agents électroniques	17
Erreurs reliées à l'utilisation d'agents électroniques	18
Moment et lieu de l'envoi et de la réception d'un document électronique	19 (1)
Présomption : moment de la réception	(2)
Lieux d'envoi et de réception	(3)
Établissement	(4)
Résidence habituelle	(5)

PARTIE 3

CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Actes relatifs aux contrats de transport de marchandises	20 (1)
Utilisation de documents électroniques	(2)
Exception	(3)
Norme de fiabilité	(4)
Retour à la forme écrite	(5)
Effet du retour à la forme écrite	(6)
Exigences légales	(7)

PARTIE 4

RÈGLEMENTS

Règlements	21
Abrogé	22

LOI SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent électronique » Programme informatique ou tout autre moyen électronique qui permet d'entreprendre un acte ou de répondre à des documents ou à des actes électroniques, en tout ou en partie, sans examen par un particulier au moment de la réponse ou de l'acte. (*electronic agent*)

« électronique » S'entend notamment de ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous une forme intangible, notamment numérique, par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou d'autres moyens semblables. (*electronic*)

« organisme public » S'entend, selon le cas :

- a) du gouvernement du Nunavut ou d'un ministère ou organisme du gouvernement du Nunavut, y compris une société territoriale mentionnée à l'annexe B ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un hameau ou d'une localité constitué en vertu d'une loi du Nunavut;
- c) d'une entité ou d'un organisme désigné comme organisme public. (*public body*)

« signature électronique » Signature constituée d'un ou de plusieurs caractères ou autres symboles sous forme numérique et incorporée, jointe ou associée à un document électronique. (*electronic signature*)

Sens élargi de « exigence légale »

(2) Les dispositions de la présente loi qui concernent le respect d'une exigence légale s'appliquent indépendamment du fait que la règle de droit crée une obligation ou qu'elle prévoit les conséquences de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte.

Gouvernement lié

2. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

Champ d'application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique conformément aux lois du Nunavut.

Exigences légales auxquelles la Loi ne s'applique pas

(2) La présente loi ne s'applique pas aux exigences légales prévues par règlement.

Documents auxquels la Loi ne s'applique pas

(3) La présente loi ne s'applique pas aux documents suivants :

- a) le testament ou le codicille;
- b) la fiducie constituée par testament ou par codicille;
- c) la procuration visant les affaires financières d'un particulier;
- d) le document qui crée ou transfère un intérêt dans un bien-fonds et qui doit être enregistré pour être opposable aux tiers;
- e) sauf dans la mesure prévue à la partie 3, l'effet négociable, notamment le titre;
- f) tout document prévu par règlement.

Aucune incidence sur les autres lois visant les documents électroniques

4. (1) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application des dispositions légales qui autorisent, interdisent ou réglementent expressément l'utilisation de renseignements électroniques ou de documents électroniques.

Maintien des autres exigences

(2) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application d'une exigence légale qui requiert l'affichage de renseignements d'une manière précisée ou la transmission de renseignements ou de documents selon une méthode précisée.

Aucune incidence sur les lois visant la protection de la vie privée et l'accès aux renseignements

(3) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de toute autre disposition légale qui vise, selon le cas :

- a) à protéger la vie privée des particuliers;
- b) à donner le droit d'accès aux renseignements que détiennent des organismes publics.

Interdiction de détruire prématurément des documents non électroniques

(4) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser un organisme public ou une entité semblable à détruire un document dont une disposition légale ou un calendrier de conservation ou de destruction des documents exige par ailleurs la conservation, si le document :

- a) d'une part, ne se présente pas sous une forme électronique;
- b) d'autre part, a initialement été créé par l'organisme ou l'entité ou en son nom, ou lui a été communiqué sous cette forme non électronique.

PARTIE 1

UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS ÉLECTRONIQUES

Reconnaissance juridique des renseignements électroniques

5. (1) Le fait qu'un document ou que des renseignements auxquels s'applique la présente loi soient sous forme électronique n'est pas un motif suffisant pour annuler leur effet juridique ou leur force exécutoire.

Organisme public

(2) L'organisme public qui est autorisé à créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, distribuer, publier ou autrement traiter des documents et des renseignements peut le faire sous forme électronique.

Utilisation de renseignements électroniques

(3) L'emploi, dans une exigence légale, de mots ou d'expressions comme « par écrit » ou « signature » ou de mots ou d'expressions de même nature ne constitue pas en soi une interdiction d'utiliser des documents électroniques.

Utilisation facultative de renseignements électroniques

6. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'obliger une personne à utiliser, fournir ou accepter des renseignements ou des documents sous forme électronique.

Aucun pouvoir d'exiger la forme électronique

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser un organisme public à exiger d'autres personnes qu'elles utilisent, fournissent ou acceptent des renseignements ou des documents sous forme électronique sans leur consentement.

Consentement exprès ou tacite

(3) Une personne peut consentir à utiliser, fournir ou accepter des renseignements ou des documents sous forme électronique et son consentement peut être déduit de ses actes.

Absence de consentement tacite de l'organisme public

(4) Malgré le paragraphe (3), un organisme public ne donne son consentement que par une communication explicite :

- a) soit faite à la personne qui fournit l'information;
- b) soit sous une forme accessible au public ou aux personnes susceptibles de communiquer avec l'organisme public relativement au sujet ou au but visé.

Exigence de l'écrit

7. Les renseignements ou documents qui se présentent sous forme électronique respectent l'exigence légale portant que les renseignements ou documents doivent être mis par écrit s'ils sont accessibles de manière à être utilisables pour consultation ultérieure.

Fourniture de renseignements par écrit

8. (1) La fourniture de renseignements sous forme électronique respecte l'exigence légale portant qu'une personne doit fournir des renseignements par écrit à une autre personne si celle-ci a accès à ces renseignements et qu'elle peut les conserver de manière qu'ils soient utilisables pour consultation ultérieure.

Règles supplémentaires : organismes publics

(2) La fourniture de renseignements sous forme électronique respecte l'exigence légale portant qu'une personne doit fournir des renseignements par écrit à un organisme public si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisme public a consenti à accepter les documents électroniques à cette fin;
- b) le document électronique respecte les normes relatives à la technologie de l'information et les règles relatives à l'accusé de réception établies par l'organisme public;
- c) les conditions prévues au paragraphe (1) sont respectées, avec les adaptations nécessaires le cas échéant.

Fourniture de renseignements selon une formule précise

9. (1) La fourniture de renseignements sous forme électronique respecte l'exigence légale portant qu'une personne doit fournir des renseignements à une autre personne selon une formule non électronique précise si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les renseignements sont présentés de la même manière, ou sensiblement la même, que celle de la formule non électronique précisée;
- b) l'autre personne y a accès et peut les conserver de manière qu'ils soient utilisables pour consultation ultérieure.

Règles supplémentaires : organismes publics

(2) La fourniture de renseignements sous forme électronique respecte l'exigence légale portant qu'une personne doit fournir des renseignements à un organisme public selon une formule non électronique précise si les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'organisme public a consenti à accepter les documents électroniques à cette fin;
- b) le document électronique respecte les normes relatives à la technologie de l'information et les règles relatives à l'accusé de réception établies par l'organisme public;
- c) les conditions prévues au paragraphe (1) sont respectées, avec les adaptations nécessaires le cas échéant.

Fourniture et examen d'originaux

10. (1) La fourniture ou l'examen d'un document électronique respecte l'exigence légale requérant la fourniture ou l'examen d'un document original si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe une garantie fiable quant à l'intégrité des renseignements contenus dans le document électronique, à compter du moment où

- ce dernier a été créé dans sa forme définitive, soit écrite, soit électronique;
- b) le document électronique est accessible à la personne à laquelle il est destiné et elle peut le conserver de manière qu'il soit utilisable pour consultation ultérieure.

Intégrité et de fiabilité

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :

- a) l'intégrité des renseignements s'apprécie en déterminant s'ils sont demeurés complets et n'ont pas été altérés, exception faite de toute modification apportée dans le cours normal de la transmission, de la mise en mémoire et de l'affichage;
- b) la fiabilité d'une garantie s'apprécie eu égard à toutes les circonstances, y compris l'objet pour lequel le document a été créé.

Règles supplémentaires : organisme public

(3) La fourniture ou l'examen d'un document électronique respecte l'exigence légale requérant la fourniture d'un document original à un organisme public ou l'examen d'un document original par un organisme public si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisme public a consenti à accepter les documents électroniques à cette fin;
- b) le document électronique respecte les normes relatives à la technologie de l'information et les règles relatives à l'accusé de réception établies par l'organisme public;
- c) les conditions prévues au paragraphe (1) sont respectées, avec les adaptations nécessaires le cas échéant.

Conservation de documents écrits

11. (1) La conservation d'un document électronique respecte l'exigence légale portant qu'un document doit être conservé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le document électronique conservé a la même disposition que celle du document écrit lors de sa création, de son envoi ou de sa réception, ou une disposition qui ne modifie pas de manière importante les renseignements contenus dans le document écrit;
- b) les renseignements contenus dans le document électronique seront accessibles de manière qu'ils soient utilisables pour consultation ultérieure par quiconque a un droit d'accès au document ou est autorisé à en exiger la production;
- c) si le document électronique a été envoyé ou reçu, les renseignements éventuels qui permettent de déterminer son origine et sa destination, ainsi que la date et l'heure de son envoi ou de sa réception, sont également conservés.

Conservation de documents électroniques

(2) La conservation d'un document électronique respecte l'exigence légale portant qu'un document qui a été créé, envoyé ou reçu sous forme électronique doit être conservé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la présentation du document électronique ne change pas le contenu matériel des renseignements contenus dans le document écrit ou elle est la même que celle du document écrit lors de sa création, de sa transmission ou de sa réception;
- b) les renseignements contenus dans le document électronique seront accessibles de manière qu'ils soient utilisables pour consultation ultérieure par quiconque a un droit d'accès au document créé, envoyé ou reçu initialement, ou est autorisé à en exiger la production;
- c) si le document électronique a été envoyé ou reçu, les renseignements éventuels qui permettent de déterminer son origine et sa destination, ainsi que la date et l'heure de son envoi ou de sa réception, sont également conservés.

Renseignements considérés comme ne pouvant être conservés

12. (1) Pour l'application de l'article 11, les renseignements électroniques ou les documents électroniques dont le fournisseur empêche ou gêne de quelque manière que ce soit l'impression ou la mise en mémoire par le destinataire sont considérés comme ne pouvant pas être conservés.

Renseignements ou documents non considérés comme fournis

(2) Pour l'application des articles 8, 9 et 10, des renseignements électroniques ou un document électronique ne sont pas considérés comme étant fournis à une personne du seul fait qu'ils sont mis à sa disposition, sur un site Web par exemple.

Exemples

(3) Dans la mesure où l'article 8, 9 ou 10 est par ailleurs respecté, sont des exemples d'actes par lesquels des renseignements électroniques ou des documents électroniques sont fournis à une personne :

- a) l'envoi des renseignements ou du document à la personne par courrier électronique;
- b) leur affichage à l'intention de la personne au cours d'une opération effectuée par voie électronique.

Signature

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la signature électronique respecte l'exigence légale portant qu'un document doit être signé ou endossé.

Exigences relatives aux documents visés par règlement

(2) La signature électronique respecte l'exigence légale portant qu'un document visé par règlement doit être signé si, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, notamment de tout accord pertinent conclu au moment où la signature électronique est

créée ou de l'objet pour lequel le document a été créé, les conditions suivantes sont réunies :

- a) la signature électronique est fiable pour identifier la personne;
- b) l'association entre la signature électronique et le document électronique pertinent est fiable;
- c) la signature électronique respecte les exigences prévues par règlement quant au mode de signature de même qu'aux normes en matière de technologie de l'information.

Sceau

(3) Un document électronique est réputé avoir été scellé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exigence légale portant que le document doit être signé est respectée conformément au paragraphe (1) ou (2), selon le cas;
- b) la signature électronique respecte les normes prévues par règlement relativement aux équivalences en matière de sceau.

Exigences supplémentaires : organisme public

(4) La signature électronique respecte l'exigence légale portant qu'un document devant être fourni à un organisme public doit être signé, endossé ou scellé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisme public a consenti à accepter les signatures électroniques;
- b) la signature électronique respecte les exigences relatives au mode de signature et à la fiabilité des signatures de l'organisme public;
- c) les exigences prévues au paragraphe (2) ou (3), selon le cas, sont respectées.

Copies

14. Si l'utilisation de renseignements électroniques ou d'un document électronique est autorisée par ailleurs, la fourniture d'une seule version sous forme électronique respecte l'exigence légale requérant la fourniture d'une ou de plusieurs copies d'un document à une même personne au même moment.

Paiement électronique

15. (1) Le fait qu'un paiement visé par la présente loi soit effectué sous forme électronique n'est pas un motif suffisant pour annuler son effet juridique ou sa force exécutoire.

Conditions supplémentaires : organisme public

(2) Un paiement qui peut être fait ou qui doit être fait à un organisme public ou par celui-ci peut être effectué sous forme électronique de la manière qu'il précise.

PARTIE 2

OPÉRATIONS ÉLECTRONIQUES

Formation et effet des contrats électroniques

16. (1) Sauf convention contraire entre les parties, l'offre, l'acceptation d'une offre ou tout autre aspect important pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat peut s'exprimer :

- a) soit au moyen de renseignements électroniques ou d'un document électronique;
- b) soit par un geste posé dans l'intention de produire une communication électronique tel que toucher l'icône approprié ou un autre endroit sur un écran d'ordinateur, ou communiquer autrement par voie électronique avec l'intention d'exprimer l'offre, l'acceptation ou toute autre question.

Reconnaissance juridique des contrats électroniques

(2) Un contrat n'est pas invalide ou inexécutoire du seul fait qu'il se présente sous forme électronique ou qu'un document électronique ait été utilisé pour sa formation.

Participation des agents électroniques

17. Un contrat peut être formé par l'interaction d'un agent électronique et d'un particulier ou par l'interaction d'agents électroniques.

Erreurs reliées à l'utilisation d'agents électroniques

18. Si un particulier commet une erreur dans le cadre d'une transaction électronique avec un agent électronique appartenant à une autre personne, la transaction n'est pas susceptible d'exécution par cette dernière si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent électronique ne fournit pas au particulier l'occasion d'empêcher ou de corriger l'erreur;
- b) le particulier avise promptement l'autre personne de l'erreur lorsqu'il en prend connaissance;
- c) dans le cas où une contrepartie est reçue par suite de l'erreur, le particulier :
 - i) d'une part, retourne ou détruit la contrepartie conformément aux instructions de l'autre personne ou, en l'absence d'instructions, en dispose d'une manière raisonnable,
 - ii) d'autre part, ne retire pas d'avantage important de la contrepartie reçue.

Moment et lieu de l'envoi et de la réception d'un document électronique

19. (1) Sauf convention contraire entre les parties, l'envoi de renseignements électroniques ou d'un document électronique se produit lorsqu'ils entrent dans un système d'information sur lequel l'expéditeur n'a aucun contrôle ou, si l'expéditeur et le

destinataire utilisent le même système d'information, lorsque les renseignements ou le document peuvent être récupérés et traités par le destinataire.

Présomption : moment de la réception

(2) Le destinataire de renseignements électroniques ou d'un document électronique est présumé les avoir reçus :

- (a) soit, s'il a désigné ou utilise un système d'information dans le but de recevoir des renseignements électroniques ou des documents électroniques du même genre, lorsqu'ils entrent dans un système d'information et qu'il peut les récupérer et les traiter;
- (b) soit, s'il n'a pas désigné ou n'utilise pas de système d'information dans le but de recevoir des renseignements électroniques ou des documents électroniques du même genre, lorsqu'il prend connaissance de la présence des renseignements électroniques ou des documents électroniques dans son système d'information et qu'il peut les récupérer et les traiter.

Lieux d'envoi et de réception

(3) Sauf convention contraire entre les parties, les renseignements électroniques ou les documents électroniques sont réputés envoyés à partir de l'établissement de l'expéditeur et reçus à l'établissement du destinataire.

Établissement

(4) Si l'expéditeur ou le destinataire a plus d'un établissement, l'établissement retenu pour l'application du paragraphe (3) est celui qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente à laquelle se rapportent les renseignements électroniques ou le document ou, en l'absence d'opération sous-jacente, l'établissement principal de l'expéditeur ou du destinataire.

Résidence habituelle

(5) Si l'expéditeur ou le destinataire n'a pas d'établissement, la mention de « établissement » au paragraphe (3) vaut mention de « résidence habituelle ».

PARTIE 3

CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Actes relatifs aux contrats de transport de marchandises

20. (1) La présente partie s'applique à tout acte relatif à un contrat de transport de marchandises, notamment :

- a) l'indication de la marque, du nombre, de la quantité ou du poids des marchandises;
- b) la déclaration de la nature ou de la valeur des marchandises;
- c) la remise d'un récépissé pour les marchandises;
- d) la confirmation du chargement des marchandises;
- e) la communication d'instructions au transporteur des marchandises;

- f) la demande de la livraison des marchandises;
- g) l'autorisation de la remise des marchandises;
- h) la notification de la perte ou de l'avarie des marchandises;
- i) l'engagement de livrer les marchandises à une personne désignée ou à une personne autorisée à en demander la livraison;
- j) l'octroi, l'acquisition, la répudiation, l'abandon, le transfert ou la négociation de droits sur les marchandises;
- k) la notification des conditions du contrat de transport de marchandises;
- l) la notification d'un avis ou d'une déclaration présentée dans le cadre de l'exécution du contrat de transport de marchandises;
- m) l'acquisition ou le transfert de droits et d'obligations prévus dans le contrat du transport de marchandises.

Utilisation de documents électroniques

(2) Si les parties y consentent, l'exécution d'un acte visé au paragraphe (1) au moyen de renseignements électroniques ou d'un document électronique respecte l'exigence légale portant qu'il doit être exécuté par écrit ou au moyen d'un document écrit.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), lors de l'octroi d'un droit à une personne donnée ou de l'imposition d'une obligation à celle-ci, si une exigence légale requiert à cette fin le transfert ou l'utilisation d'un document écrit, l'utilisation d'un ou de plusieurs documents électroniques ne respecte cette exigence légale que si la méthode ayant servi à les créer donne une garantie fiable que la personne qui invoque ou utilise le document est bien celle visée par l'octroi du droit ou l'imposition de l'obligation.

Norme de fiabilité

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la fiabilité d'une garantie s'apprécie eu égard à toutes les circonstances, y compris l'objet pour lequel le droit est octroyé ou l'obligation imposée ainsi que tout accord pertinent.

Retour à la forme écrite

(5) Si un ou plusieurs documents électroniques sont utilisés pour exécuter un acte visé à l'alinéa (1j) ou m), un document écrit utilisé pour exécuter le même acte à l'égard des mêmes marchandises n'est valide que si l'utilisation de documents électroniques a été abandonnée, unilatéralement ou par accord, et a été remplacée par un document écrit qui contient une déclaration de l'abandon.

Effet du retour à la forme écrite

(6) Le remplacement de documents électroniques par un document écrit suivant le paragraphe (5) n'a pas d'incidence sur les droits ou obligations des parties.

Exigences légales

(7) Les exigences légales applicables aux contrats de transport de marchandises s'appliquent pareillement, que les contrats soient établis ou attestés au moyen de documents écrits ou de documents électroniques.

PARTIE 4

RÈGLEMENTS

Règlements

21. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) désigner des entités ou des organismes, ou des catégories d'entités ou d'organismes, pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « organisme public » au paragraphe 1(1);
- b) prescrire des exigences légales ou des catégories d'exigences légales pour l'application de l'article 3(2);
- c) prescrire des documents ou des catégories de documents pour l'application du paragraphe 3(3);
- d) prescrire, pour l'application du paragraphe 13(2),
 - i) les documents ou catégories de documents auxquels s'applique ce paragraphe,
 - ii) les exigences à respecter quant au mode de signature électronique,
 - iii) les normes à respecter en matière de technologie de l'information relativement aux signatures électroniques;
- e) prescrire, pour l'application du paragraphe 13(3), des exigences relatives aux équivalences en matière de sceau pour les signatures électroniques;
- f) prendre toute autre mesure qu'il considère nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative : art. 22 (modifications corrélatives)